

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67070 Strasbourg

Strasbourg, le 26/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **LINGENHELD ENVIRONNEMENT**

Chemin du Hitzthal  
Carrefour Bellevue  
67203 Oberschaeffolsheim

Références : [0006700766/GC](#)

Code AIOT : 0006700766

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2024 dans l'établissement LINGENHELD ENVIRONNEMENT implanté Chemin du Hitzthal Carrefour Bellevue 67203 Oberschaeffolsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite est réalisée suite à la mise en demeure du 11 avril 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LINGENHELD ENVIRONNEMENT
- Chemin du Hitzthal Carrefour Bellevue 67203 Oberschaeffolsheim
- Code AIOT : 0006700766
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site Lingenheld Environnement à Oberschaeffolsheim est exploité depuis 1992. L'établissement, modifié et étendu depuis, relève de la directive IED. Il est aujourd'hui régi par un arrêté préfectoral

d'autorisation du 2 août 2018 et comprend :

- une installation de méthanisation (la dernière autorisée) ;
- une plate-forme de compostage ;
- une plate-forme de stockage et maturation de mâchefers ;
- une plate-forme de traitement de terres polluées notamment par désorption thermique ;
- des installations de valorisation de matériaux inertes ;
- une décharge de matériaux inertes ;
- une déchetterie ouverte aux professionnels ;
- une centrale d'enrobage au bitume ;
- une centrale à béton.

Sont applicables les dispositions suivantes :

- Arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre V du code de l'environnement ;
- Arrêté préfectoral du 2 août 2018 pris en application du titre Ier livre V du code de l'environnement, autorisant la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT à exploiter des installations de méthanisation et étendre son installation de compostage et codifiant les prescriptions opposables à l'ensemble des installations du site d'Oberschaeffolsheim et Ittenheim.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Mise en demeure - Capacités de l'installation	AP de Mise en Demeure du 11/04/2024, article 1er	Demande d'action corrective sous quinzaine	15 j

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	mise en demeure - rejets aqueux de la plate-forme de méthanisation	AP de Mise en Demeure du 11/04/2024, article 1er	Levée de mise en demeure
3	Mise en demeure - Unité de purification	AP de Mise en Demeure du 11/04/2024, article 1er	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté le retour à la conformité des rejets aqueux et de l'unité de purification. La mise en demeure est levée de fait pour ces points.

Toutefois, deux des quatre îlots de balles de paille présentent toujours une hauteur supérieure à 3 mètres. La mise en demeure ne peut donc pas être levée pour ce point.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : mise en demeure - rejets aqueux de la plate-forme de méthanisation**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 11/04/2024, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux superficielles
<b>Prescription contrôlée :</b>
La société Lingenheld environnement est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées chemin du Hitzthal carrefour Bellevue à 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM, de respecter dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles 2.4.1, 8.1.4 et 8.1.14 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 susvisé, reprises ci-après :
<i>Article 2.4.1 – Rejets</i> <i>Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.</i>

(...)
<p><b>Constats :</b></p> <p>La visite du 30 janvier 2024 a permis de constater que les eaux pluviales ruisselant sur la zone de stockage des matières entrantes, et de ce fait, souillées par ces matières organiques, étaient collectées et orientées vers un bassin de rétention. L'exploitant a indiqué, dans premier temps, qu'elles étaient ensuite épandues avant de préciser, dans un second temps qu'elles étaient pompées puis injectées dans le processus de méthanisation.</p> <p>Concernant l'injection des eaux souillées dans l'unité de méthanisation en tant que déchets entrants, l'exploitant répond à la mise en demeure par une demande de modification des prescriptions.</p> <p>Ces eaux étant souillées par les mêmes déchets que ceux entrant dans le processus de méthanisation, il n'y a pas de contre-indication à les qualifier de déchets entrants.</p> <p>La mise en demeure est donc levée pour ce point.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 2 : Mise en demeure - Capacités de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 11/04/2024, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société Lingenheld environnement est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées chemin du Hitzthal carrefour Bellevue à 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM, de respecter dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles 2.4.1, 8.1.4 et 8.1.14 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 susvisé, reprises ci-après :</p> <p>(...)</p> <p><i>Article 8.1.4 – Capacités de l'installation</i></p> <p>(...)</p> <p><i>Les capacités d'entrepôts des matières entrantes sont (...) réparties de la manière suivante :</i></p> <p>(...)</p> <p><i>- 2 zones (..) pour le stockage extérieur des produits non odorants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>zone 1 (5 670 m<sup>3</sup>) : plateforme de 48 m x 44 m, composée de 9 îlots de 14 m x 15 m , d'une hauteur maximale de 3 m. Les îlots sont séparés par des allées de 1 m. La zone de stockage est écartée d'une distance minimale de 2 m par rapport aux limites du site.</i></li> <li>• <i>zone 2 (2 574 m<sup>3</sup>) : plateforme de 40 m x 23 m, composée de 4 îlots de 19,5 m x 11 m, d'une hauteur maximale de 3 m. Les îlots sont séparés par des allées de 1 m. La zone de stockage est écartée d'une distance minimale de 10 m par rapport aux limites du site.</i></li> </ul> <p>(...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du 30 janvier 2024, l'inspection a constaté la présence de stockage de paille en îlots d'une hauteur d'environ 7 mètres, soit plus du double de la hauteur maximale autorisée.</p> <p>Lors de la visite du 16 mai 2024, l'inspection constate que la hauteur de deux îlots de paille a été abaissée à environ 3 mètres. Les deux autres îlots présentent toujours une hauteur d'environ 7 mètres.</p>

Lors de cette visite, l'exploitant a déclaré que ces stockages en sur-hauteur se situent en dehors du périmètre de l'installation de méthanisation, sur des terrains agricoles et que, de ce fait, les conditions de stockage prévues par l'arrêté préfectoral ne s'appliqueraient pas. NB : au PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, le secteur de cette extension n'est pas en zone agricole (zone A), mais bien en zone d'activité UX b1.

Or, il est inexact que les stockages en sur-hauteur ne seraient pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral car situés hors de l'emprise autorisée en 2018.

En effet, l'emplacement des stockages en sur-hauteur est dans la continuité de l'installation au nord du méthaniseur, entre celui-ci et les bassins d'eau pluviale qui se trouvent dans son angle nord-ouest. Cette partie de parcelle représente une surface de l'ordre de 14 500 m<sup>2</sup> (1,5 Ha). Elle n'est effectivement pas incluse dans les terrains ayant fait l'objet de la demande d'autorisation préalable à l'arrêté préfectoral du 2 août 2018.

Néanmoins, elle est aménagée (nivellement de sol, bassins) et l'exploitant y stocke des intrants, en connexité de l'installation de méthanisation autorisée. Ces stocks d'intrants sont soumis, de par cette connexité, aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018, de même que les bassins.

La mise en demeure n'est donc pas respectée sur ce point.

Il faut également souligner que ces faits matérialisent une extension de l'établissement par rapport au descriptif de la demande d'autorisation. Cette extension est constatée sans avoir été portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation (art. R 181-46 du code de l'environnement).

Il convient enfin de préciser que cette demande de modification est en cours d'examen avec le concours du Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin. Il ne peut être préjugé, à ce stade, de la suite qui y sera donnée. Dans l'attente de la décision de la préfète, il appartient à l'exploitant, au moins pour ce qui est de la hauteur des tas, de se conformer aux prescriptions aujourd'hui applicables.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

### N° 3 : Mise en demeure - Unité de purification

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 11/04/2024, article 1er

**Thème(s) :** Risques chroniques, Unité de méthanisation

#### **Prescription contrôlée :**

La société Lingenheld environnement est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées chemin du Hitzthal carrefour Bellevue à 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM, de respecter dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles 2.4.1, 8.1.4 et 8.1.14 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 susvisé, reprises ci-après :

(...)

*Article 8.1.14 – Unité de purification*

(...)

*L'unité de purification permet un abattement minimal de 99 % de H2S.*

(...)

#### **Constats :**

Le 26 avril 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats de mesures effectuées le 15 mars 2024 visant à caractériser le biogaz.

Les mesures ont été effectuées après remplacement des filtres à charbon actif saturés.

Ces résultats montrent que l'abattement en H<sub>2</sub>S est de plus de 99%.

L'exploitant a répondu à la mise en demeure sur ce point

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure